PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2022-369

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2022-369 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2022-09-153 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 septembre 2022, le projet de règlement numéro 2022-369;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Roland Vallée et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé **« Règlement de concordance numéro 2022-369 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé »**, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2022-369 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter et modifier certaines définitions au règlement ainsi que d'ajouter des normes relativement aux sites miniers et territoires incompatibles à l'activité minière. De plus, il contient l'ajout de normes encadrant la protection des ouvrages de captage d'eau potable et des dispositions relatives aux rives présentant des risques d'érosion.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.11 – DÉFINITIONS

L'article 1.11 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

De plus, la définition de « Sablière » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Sablière ou gravière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe A intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 3.1du règlement de zonage numéro 2018-239 est modifiée de la façon suivante :

- L'agrandissement de la zone 20-CR (périmètre urbain) à même une partie de la zone 18-I;
- L'agrandissement de la zone 38-RUR à même une partie des zones 2-CR et 3-CR (périmètre urbain).

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.8 – SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES)

Le contenu de l'article 19.8 «Site d'extraction (carrières, gravières et sablières)» est abrogé et remplacé par :

19.8 SITES MINIERS

19.8.1 CARRIÈRE ET SABLIÈRE

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966. Règlement sur les carrières et sablières (LRQ, Q-2, r.2) :

1° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et dans le cas d'une nouvelle sablière, être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Les normes de distance établies s'appliquent *mutatis mutandis* entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

2° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture;

3° Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc;

4° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

5° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au premier paragraphe du présent article;

6° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;

Les nouvelles carrières et sablières peuvent être implantées dans les zones à vocations dominantes Forestière - F qui ne sont pas compris à l'intérieur de Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 mètres de toute carrière et à moins de 150 mètres de toute sablière. Cependant, ceci ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone industrielle.

Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 mètres de tout nouveau site d'extraction.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction est prohibée au sud de la route 132.

19.8.2 TERRITOIRE INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » de l'Annexe E du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

19.8.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière se retrouvent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines.*

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	**Distance minimale à respecter (en mètres) selon le type d'usage**		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centre de ski, golf, etc.	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autres sites miniers	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activités minière présente (bruits, poussière et vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

ARTICLE 6 : CARTOGRAPHIE – TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

L'ajout de l'Annexe E – incluant la carte « Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) » à la suite de l'annexe D du règlement de zonage numéro 2018-239

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II du présent règlement.

<u>ARTICLE</u> 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.12 – NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'article 19.12 est modifié de façon à ajouter l'article 19.12.1 - Aires de protection et 19.12.2 - Assouplissement des restrictions encadrant les aires de protection avec le texte suivant :

19.12.1 AIRES DE PROTECTION

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes s'appliquent. Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et classes d'usages identifiés au tableau suivant sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement :

Ouvrage de prélèvement de catégorie 1	**Ouvrage de prélèvement de catégorie 2**
Exploitation des ressources minérales	Exploitation des ressources minérales
Commercial et services	Commercial et services
Industriel	Poste d'essence/station-service
Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)	Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)
	Industriel

De plus, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

- Agriculture;
- Exploitation forestière industrielle;
- Loisir;
- Résidentiel.

Les groupes et sous-groupes usages suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, pour se faire, ils devront satisfaire à certaines exigences tel que :

- Pour un usage du groupe « Exploitation forestière industrielle » :
  - Produire la preuve que tout véhicules et machineries ont réussi une inspection mécanique valide.

- Pour un usage du groupe « Loisir » :
  - Satisfaire à l'article 19.12.2 du présent règlement.

- Pour un usage du groupe « Résidentiel » :
  - Satisfaire à l'article 19.12.2 du présent règlement.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

19.12.2 ASSOUPLISSEMENT DES RESTRICTIONS ENCADRANT LES AIRES DE PROTECTION

Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, les municipalités peuvent lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 19.12.1. L'expertise doit renseigner le conseil municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 19.12.1.

ARTICLE 8 : CARTOGRAPHIE – AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

L'ajout de l'Annexe F – incluant la carte « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » à la suite de l'annexe E du règlement de zonage numéro 2018-239.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III du présent règlement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES REPRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION OU DE MOUVEMENT DE TERRAIN EN BORDURE DU GOLFE DU SAINT-LAURENT ET DE LA BAIE DES CHALEURS

Le contenu du chapitre 20 « Dispositions applicables aux rives représentant des risques d'érosion ou de mouvement de terrain en bordure du golfe Saint-Laurent et de la Baie des Chaleurs » est abrogé et remplacé par :

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES REPRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION OU DE MOUVEMENT DE TERRAIN EN BORDURE DU GOLFE DU SAINT-LAURENT ET DE LA BAIE DES CHALEURS

20.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique en bordure du golfe du Saint-Laurent et de la Baie des Chaleurs sur l'ensemble de la côte.

La présente section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*.

20.2 BANDE DE PROTECTION

Les rives visées sont représentées par une bande de protection (marge de recul) s'étendant vers l'intérieur des terres sur une distance spécifiée selon les types de côtes, tel qu'identifié dans le tableau suivant, faisant partie intégrante du présent article. Les types de côtes sont représentés sur une carte en annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante. La profondeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

IDENTIFICATION	TYPES DE CÔTES	MARGE DE RECUL (EN MÈTRES)
Ligne rose	Côte rocheuse	30 m
Ligne rouge	Côte à terrasse de plage	40 m

20.2.1 ZONE D'ÉROSION ET LA BANDE DE PROTECTION

Les zones d'érosion visées sont identifiées au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement et les rives visées sont représentées par une bande de protection (marge de recul) s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une distance spécifiée selon les types de côtes de l'article 20.2 et cartographiés à l'annexe D. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

20.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION

Les constructions, ouvrages et usages suivants sont prohibés en zone d'érosion et à l'intérieur de la bande de protection :

1° la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal;

2° l'aménagement d'une construction complémentaire, sauf une construction complémentaire implantée à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et sauf une construction autorisée en vertu des sous-paragraphes a) à j) du paragraphe 8°;

3° l'utilisation d'un terrain ou d'une partie de terrain à des fins de camping, entreposage extérieur, élimination de neige usée, enfouissement sanitaire, rétention ou concentration d'eau;

4° l'exercice d'un usage complémentaire, sauf s'il est implanté à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

5° une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une nouvelle rue, un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;

6° les travaux de stabilisation et de protection des berges;

7° les travaux de remblai, sauf un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm au-dessus du profil naturel du terrain et réalisé à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

8° la réalisation d'un ouvrage autre que les ouvrages suivants qui, malgré les paragraphes 1° à 7°, sont autorisés :

a) un ouvrage requis pour des raisons de salubrité publique;
b) un ouvrage ou une construction à des fins d'accès public dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
c) une prise d'eau ou un émissaire d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
d) une clôture;
e) une station de pompage;
f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante;
g) un chemin de ferme ou un chemin forestier;
h) un puits individuel ou une prise d'eau;
i) un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, comme ouvrage ou équipement accessoire à une utilisation du sol résidentielle;
j) un parc, un sentier piétonnier, une piste cyclable ou autre ouvrage de même nature.

9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont autorisées sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; sont également autorisés l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage.

20.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET USAGES PROHIBÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION

À l'extérieur de la bande de protection définie à l'article 20.2, les dispositions de la section 10 sur la protection des rives, des cours d'eau et des lacs s'appliquent.

20.5 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION

Sur présentation d'une expertise géotechnique ou géologique produite par un expert qualifié, le conseil peut lever une ou des interdictions identifiées à l'article 20.3. L'expertise doit renseigner le comité consultatif d'urbanisme sur la possibilité d'autoriser une construction, ou ouvrage ou un usage prohibé sans que cela présente de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur un horizon de 45 ans ou plus.

Dans le cas d'une expertise concernant des travaux de stabilisation ou de protection des berges, cette dernière devra certifier que les mesures de stabilisation ou de protection ne causeront pas de préjudice aux propriétés voisines à court, moyen et long terme.

Si l'expert juge que le permis peut être délivré, il peut faire des recommandations sur les conditions qui devraient être imposées au demandeur dans le but d'assurer la sécurité du site.

Le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, peut autoriser la délivrance du permis ou du certificat. Il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

L'expertise ne permet pas de déroger à la règlementation applicable dans les autres articles des règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé
Ce 13e jour de décembre 2022

Roberto Blondin, maire	Karine Lachance, directrice générale Et Greffière-trésorière

ANNEXE I

En vigueur

Projeté

ANNEXE II

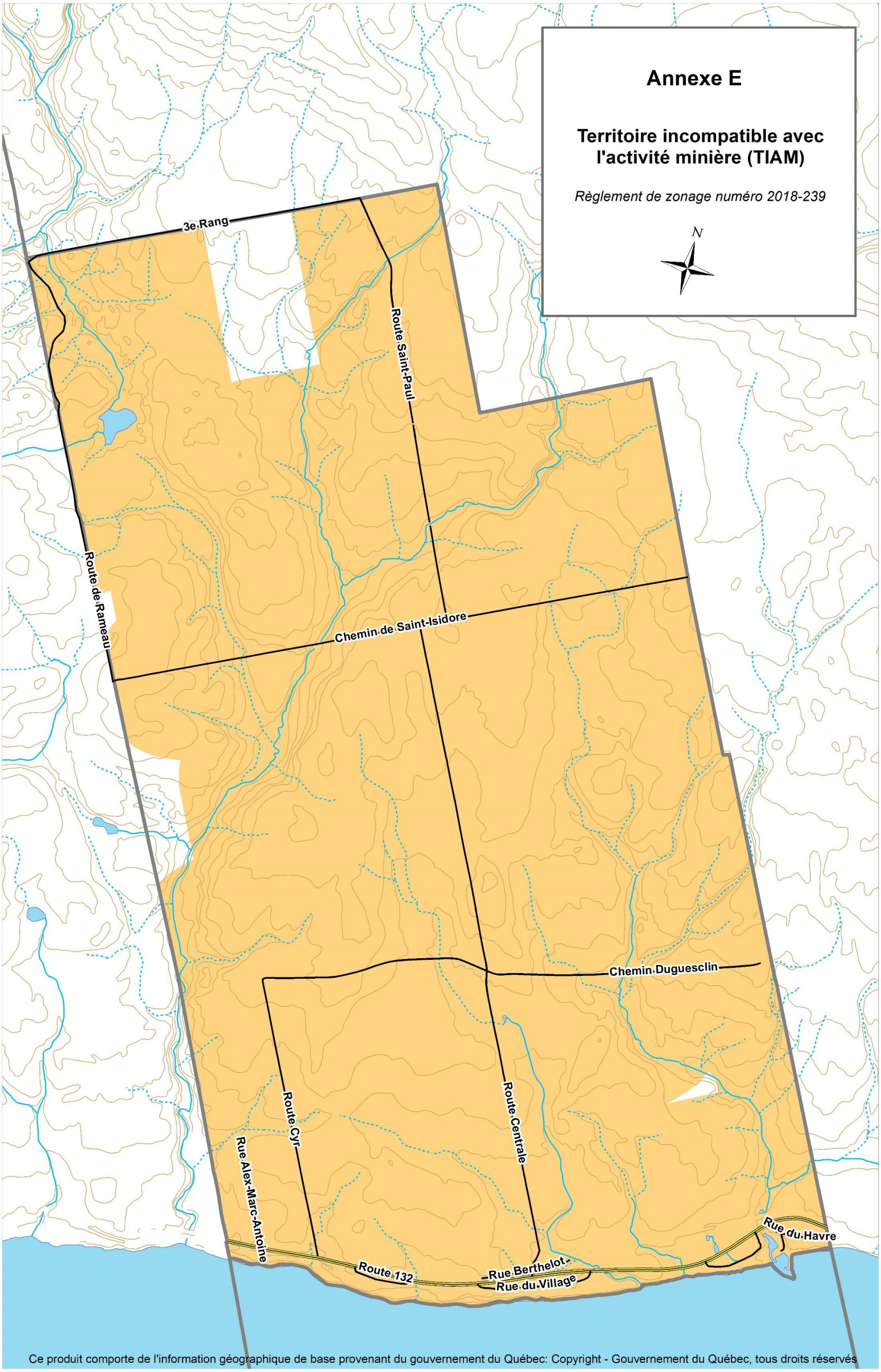
Annexe E
Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
Règlement de zonage numéro 2018-239
N
3e Rang
Route Saint-Paul
Route de Rameau
Chemin de Saint-Isidore
Chemin Duguesclin
Route Cyr
Route Centrale
Rue Alex-Marc-Antoine
Route 132
Rue Berthelot
Rue du Village
Rue du Havre
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec: Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés

ANNEXE III

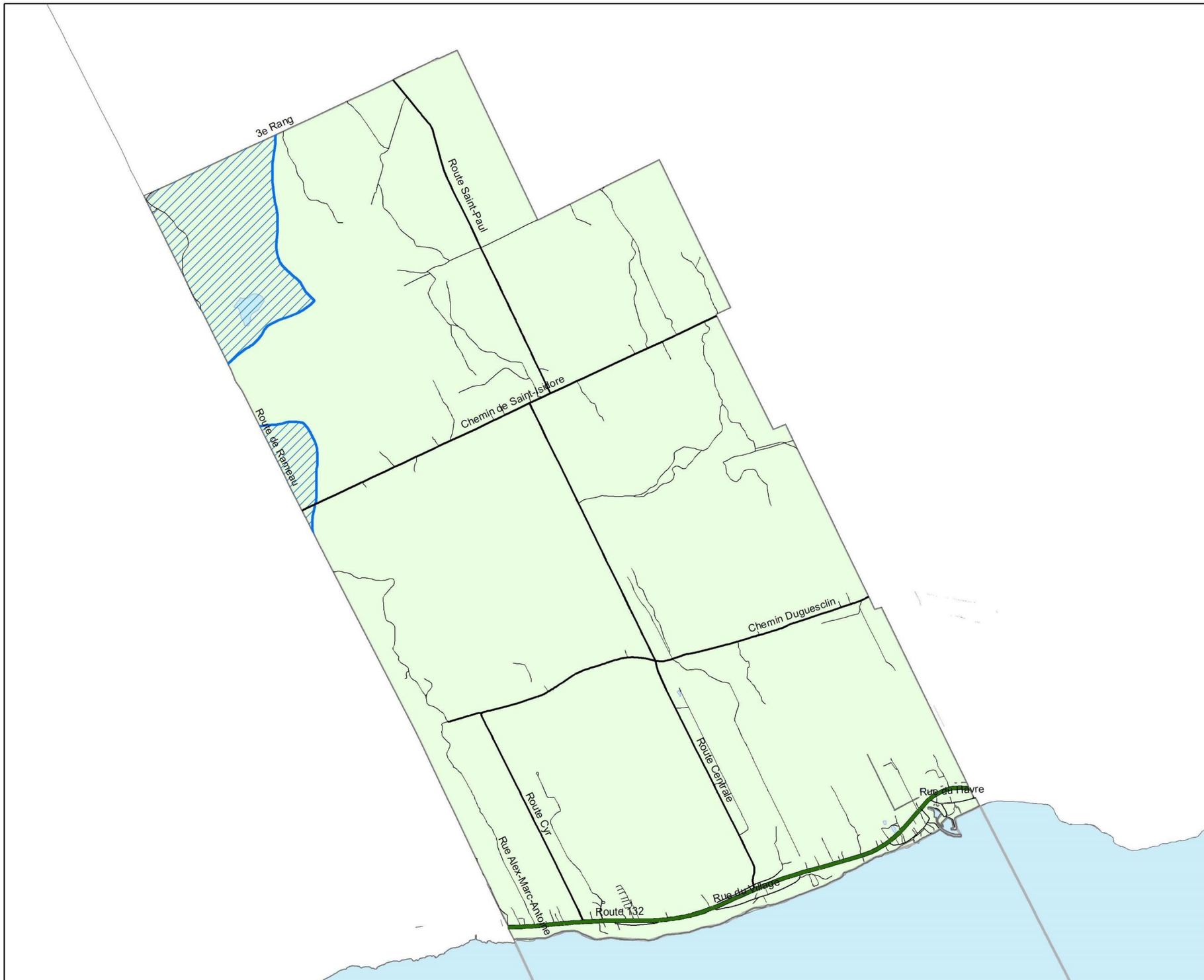

Sainte-Thérèse-de-Gaspé

ANNEXE F

Aires de protection des prélèvements d'eau potable

Légende

- Immédiate
- Intermédiaire bactériologique
- Intermédiaire virologique
- Éloignée
- 3- Route nationale
- 4- Route
- 5- Rue
- 6- Chemin

0 0,5 1 2 Kilomètres

Réalisation: avril 2022
Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale. Source des données utilisées: Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec, Adresses Québec (2018), ACRIGEO (2018), MRC du Rocher-Percé